

Loi de boucllement de la loi N° 8519 ouvrant un crédit d'investissement de 5 179 324 F pour les travaux d'effacement des tags sur les bâtiments scolaires et administratifs de l'Etat de Genève (11738)

du 4 décembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 8519 du 23 janvier 2004 ouvrant un crédit d'investissement de 5 179 324 F pour les travaux d'effacement des tags sur les bâtiments scolaires et administratifs de l'Etat de Genève se décompose de la manière suivante :

– Montant voté (y compris renchérissement estimé)	5 179 324 F
– Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>2 710 189 F</u>
Non dépensé	2 469 135 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.